

Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

# DÉCISION 2026/003

## ACCORD-CADRE POUR MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 complétée par la délibération n°2024/12/09/17 du 9 décembre 2024 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1, R.2122-8, R.2162-1 et suivants.

Considérant l'opportunité de conclure un marché à bons de commande de maîtrise d'œuvre, d'une durée de trois (3) ans, destiné à la réalisation d'opérations ponctuelles d'investissement de faible montant, chacune inférieure à 200 000 € HT de travaux, la rémunération cumulée du maître d'œuvre sur la durée totale du marché étant plafonnée à moins de 40 000 € HT, toutes prestations confondues.

Considérant la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque le besoin estimé est inférieur à 40 000 € HT, sous réserve de respecter les principes fondamentaux de la commande publique et de veiller au choix d'une offre pertinente ; qu'ainsi, le montant total maximal des honoraires de maîtrise d'œuvre sur la durée du marché serait strictement inférieur au seuil de 40 000 € HT, que le besoin serait ainsi globalement estimé et maîtrisé, ceci sans fractionnement artificiel, ni contournement des règles de seuils, le périmètre du marché étant clairement identifié dès l'origine, d'où le recours à un marché sans mise en concurrence juridiquement fondé, proportionné et conforme au Code de la commande publique.

Considérant la pertinence du marché à bons de commande particulièrement adapté lorsqu'à la fois les besoins sont récurrents mais non planifiables précisément, les opérations sont de faible ampleur et leur déclenchement dépend des priorités budgétaires, techniques ou calendaires, le tout conformément aux articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

## DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un accord-cadre pour un montant de rémunération maximum arrêté à TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF € Hors taxes (39 999 € HT) sur toute la durée de ce marché fixée à TROIS ANS est

attribué au cabinet d'études SEIRI Agence Gard Provence (93 chemin bas du Mas de Boudan - 30000 NIMES) représentée par M. Patrice AUSSIBAL.

**Article 2** : Précise que la dépense sera imputée au Budget Primitif 2025 de la commune section de d'investissement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site internet de la commune le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 28 janvier 2026

Le Maire  
**Jean-Christophe CARRÉ**

